



**Arrêté autorisant des chasses particulières du pigeon ramier sur des cultures de tournesol,  
par des chasseurs désignés par des agriculteurs sur autorisations individuelles délivrées  
par la DDT, du 1<sup>er</sup> août au 7 septembre 2024**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-6 et R. 427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 réglementant l'usage d'arme à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Garonne, pour la période 2020-2026 ;

Vu la demande de régulation du pigeon ramier adressée au préfet par le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 4 au 25 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie dématérialisée, du 4 au 14 juin 2024 inclus ;

Considérant les risques de dégâts en période sensible (tournesol à maturité avant récolte) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles ;

Considérant les résultats des études de l'impact du pigeon ramier sur les cultures d'oléagineux et de protéagineux ;

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation par tir du pigeon ramier ne donnent pas de résultat satisfaisant ;

Considérant que les actions des louvetiers de la Haute-Garonne, sollicités pour des opérations de régulation du pigeon ramier sur les cultures de tournesol, ne suffisent pas à endiguer le phénomène dans la période critique pour ces cultures ;

Considérant la mise en ligne de la démarche simplifiée disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, à destination des agriculteurs et fermiers, leur permettant de solliciter une autorisation préfectorale pour désigner des chasseurs qui pratiqueront des tirs de destruction des pigeons ramiers sur leurs cultures ;

Sur proposition de la directrice des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** : Les chasseurs, désignés dans l'autorisation préfectorale individuelle, délivrée sous conditions à chaque agriculteur demandeur, via une démarche en ligne publiée par la DDT, sont autorisés à pratiquer des tirs de destruction du pigeon ramier sur les cultures de tournesol de l'agriculteur déclarant, aux conditions décrites aux articles suivants.

**Art. 2.** : L'autorisation préfectorale individuelle doit être sollicitée via la démarche simplifiée suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2024-aut-indiv-chasse-part-pigeon-ramier>

**Art. 3.** : La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement à l'aplomb ou en direction des cultures de tournesol. Les tireurs sont autorisés à se poster dans les 10 mètres autour des parcelles concernées. Les tirs s'effectuent, à poste fixe, matérialisé de main d'homme. Toute arme déplacée doit être déchargée et placée sous étui. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi des appeaux et des appelants, artificiels ou vivants, est interdit.

**Art. 4.** : Ces chasses particulières se déroulent sur autorisations individuelles, du 1<sup>er</sup> août au 7 septembre 2024, sur le territoire de la Haute-Garonne, à l'exclusion des cantons de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Gaudens.

**Art. 5.** : Les chasseurs qui réalisent ces opérations de chasse particulière sont tenus de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé, du 6 décembre 1982, sur l'usage d'armes à feu. Ils doivent être porteurs d'un exemplaire papier ou dématérialisé de l'autorisation individuelle mentionnant leur nom et être en mesure de la présenter lors de tout contrôle par un agent assermenté (police, gendarmerie, OFB, garde particulier) ;

**Art. 6.** : Les chasseurs ou agriculteurs peuvent s'approprier les pigeons ramiers tirés au cours de ces opérations, pour leur compte, sans pouvoir les commercialiser.

**Art. 7.** : À l'issue des opérations de destruction, un compte rendu est adressé avant le 15 septembre 2024, par le demandeur, pour chaque autorisation délivrée, via la démarche simplifiée dont le lien est transmis lors de la demande d'autorisation.

**Art. 8.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois, suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

**Art. 9.** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Garonne, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions, en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et sera affiché dans toutes les communes, par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 JUIL. 2024

Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND